



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations externes  
et du cadre de vie**

**Bureau du cadre de vie**

Saint-Denis, le 10 décembre 2020

**ARRÊTÉ n° 2020-3561/SG/DRECV  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
pour le projet de requalification du chemin Expédit Hoareau  
sur la commune de Salazie**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative à la requalification du chemin Expédit Hoareau présenté le 13 novembre 2020 par la commune de Salazie, considérée complète le 20 novembre 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00330 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 17 novembre 2020.

**CONSIDÉRANT que**

- le projet vise à ré-aménager les chemins suivants du bourg de Mare à Vieille Place :
  - chemin Expédit Hoareau : 945 ml ;
  - rue du Père Castagnan (RD n°52) : 500 ml ;
  - impasse des Muguets : 30 ml ;
  - chemin privé n°1 : 25 ml ;
  - chemin privé n°2 : 30 ml ;
  - impasse du Sans-Soucis : 85 ml ;
- les travaux comprennent la mise en œuvre de revêtements en enrobé sur un linéaire total de 1,6 km, la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales et deux exutoires (un dans un affluent de la rivière des Fleurs Jaunes, l'autre dans la ravine Grosse Roche) ainsi que la réfection d'un parking de 265 m<sup>2</sup> (dont le nombre de places de stationnement n'est pas mentionné dans la demande);
- le projet relève de la catégorie 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier (...) des communes (...)* » ;

### **CONSIDÉRANT que**

- le projet s'inscrit dans l'espace urbanisé à densifier au schéma d'aménagement régional (SAR) ;
- le projet se trouve en zone urbaine Ua et Ub ainsi qu'en zone à urbaniser AUb au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salazie approuvé le 13 juillet 2006, pour lesquelles le règlement précise que les voiries publiques ou privées doivent avoir une largeur minimale de 3,5 m ainsi qu'une aire de retournement pour les impasses de plus de 50 mètres de long ;
- le projet est concerné par la zone rouge R1 inconstructible du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Salazie approuvé le 1<sup>er</sup> août 2019, où sont admis les infrastructures routières sous certaines conditions (étude technique préalable de stabilité des ouvrages et de maîtrise des eaux).

### **CONSIDÉRANT que**

- le projet se situe en zone habitée anthropisée, ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- le projet s'inscrit dans un corridor écologique emprunté par le Pétrel de Barau, oiseau marin endémique protégé ;
- le pétitionnaire ne prévoit pas la réalisation de travaux nocturnes, ni l'installation de nouvel éclairage public, ce qui est de nature à éviter les incidences sur l'avifaune marine protégée survolant le secteur de nuit.

### **CONSIDÉRANT que**

- la rivière Fleurs Jaunes fait partie de la masse d'eau superficielle FRLR05 intitulée « rivière du Mât amont » et identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), présentant un très bon état physico-chimique mais un état écologique moyen, avec un risque de non atteinte des objectifs environnementaux ;
- la rivière Fleurs Jaunes est définie comme un corridor avéré de continuité écologique piscicole dans l'étude préalable d'identification et de cartographie des réseaux écologiques à La Réunion ;
- le projet se situe dans la zone de surveillance renforcée (ZSR) du captage de la rivière Fleurs Jaunes dont les eaux sont destinées à la consommation humaine, notamment dans le cadre du transfert des eaux d'est en ouest, ce qui nécessite le strict respect des réglementations existantes en matière de protection des eaux, avec une attention particulière pour tout projet pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- le projet prévoit de shunter le fossé inscrit en zone R1 du PPRN concernée par un aléa fort d'inondation (affluent de la ravine Grosse Roche), vers le réseau de la RD n°52 dans l'objectif d'une réduction des risques inondation des terrains adjacents ;
- les incidences du projet sur la ressource en eau et le milieu aquatique seront analysées dans le cadre du dossier de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA ») que le pétitionnaire s'engage à déposer et dont le dossier d'incidence devra comporter des mesures correctives adaptées à l'importance du projet et à ses incidences sur l'environnement.

### **CONSIDÉRANT que**

- le projet ne devrait pas engendrer d'augmentation significative du trafic susceptible d'impacter les riverains (bruit, air, sécurité, cadre de vie) et la réfection de la chaussée améliorera les conditions de circulation des usagers ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

## **CONSIDÉRANT que**

- le projet prévoit la réalisation d'un trottoir le long de la RD n°52 au-dessus du dalot en lieu en place du fossé à ciel ouvert, ce qui est de nature à améliorer la sécurisation des usagers se déplaçant à pied sur ce secteur du bourg de Mare à Vieille Place ;
- le dossier présenté n'aborde pas l'aménagement de l'espace public aux cyclistes ;
- le pétitionnaire pourra conduire une réflexion globale à l'échelle de la commune sur l'usage de ces voiries aux cyclistes (deux-roues) et le maillage au réseau viaire qu'elles composent.

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents et des mesures qui peuvent être prescrites par ailleurs dans le cadre de la procédure de déclaration IOTA, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 03 décembre 2020,

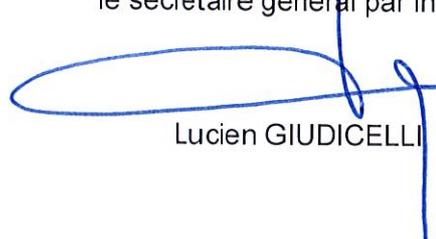
## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet de requalification du chemin Expédit Hoareau présenté par la commune de Salazie le 13 novembre 2020, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 20 novembre 2020, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une déclaration IOTA au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'ouvrage de rejet direct dans la ravine Grosse Roche.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Salazie et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général par intérim



Lucien GIUDICELLI

### Délais et voies de recours :

#### *1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :*

*Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.*

#### *2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :*

*Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux :*

*à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :*

*Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*

*Le recours administratif hiérarchique :*

*à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :*

*Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex*

*Le recours contentieux :*

*à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :*

*Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*